

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Anne Baehler Bech - Qu'en est-il du sponsoring éducatif dans l'école publique vaudoise ?

Rappel

Une récente enquête de la Radio Télévision Suisse (RTS) révèle que le syndicat des enseignants zurichois s'inquiète de la part croissante de projets scolaires ou de supports pédagogiques financés totalement ou partiellement par des sociétés privées.

La même enquête nous apprend que dans le canton de Neuchâtel, il est possible d'utiliser un jeu éducatif sur les compétences financières, financé par les banques cantonales.

De telles pratiques interpellent et posent la question de l'indépendance de l'école ainsi que celle de l'indépendance de l'enseignement vis-à-vis des entreprises privées.

Plus globalement, cette enquête nous incite à nous interroger sur la question du sponsoring à l'école et de la politique suivie par le Conseil d'Etat à cet égard.

Je me permets ainsi de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Des supports ou outils pédagogiques financés par des sociétés privées sont-ils utilisés dans l'école vaudoise, que ce soit aux niveaux primaire, secondaire I ou secondaire II ? Si oui, lesquels ?*
- Le sponsoring éducatif à l'école est-il autorisé ?*
- Si oui, une directive en fixe-t-elle les contours et les conditions ?*
- Quelle est la marge de manœuvre des établissements scolaires en la matière ?*
- Les enseignants sont-ils sensibilisés à cette problématique ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses apportées à ces questions.

Souhaite développer.

(Signé) Anne Baehler Bech

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

À titre préliminaire, le Conseil d'Etat affirme partager les objectifs visés par l'interpellante d'assurer l'indépendance de l'enseignement vis-à-vis des entreprises privées.

De manière générale, il souhaite rappeler que, conformément à l'article 45 de la Constitution vaudoise, l'enseignement public est neutre politiquement et confessionnellement. Cet impératif de neutralité trouve par ailleurs son prolongement à l'article 9 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO, RSV 400.02), laquelle prévoit en outre à son article 11, que " toute forme de propagande politique,

religieuse et commerciale est interdite auprès des élèves ". De même, l'article 49 du Règlement des Gymnases (RGY, RSV 412.11.1) dispose que toutes formes de propagande et de publicité sont interdites dans les établissements, sous réserve d'exceptions consenties par le directeur et justifiées par l'intérêt général.

Déjà partiellement fixé dans le cadre de la Loi scolaire (LS, RSV 400.01), ce principe permet de limiter la propagande en milieu scolaire. En revanche et tel que mentionné par l'exposé des motifs relatif au projet de Loi sur l'enseignement obligatoire (336 – Septembre 2010), l'interdiction de propagande " ne saurait préserver les élèves de toutes les formes de publicité auxquelles ils sont confrontés au quotidien ".

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que les règles qui s'appliquent au sein de l'enseignement obligatoire sont différentes, s'agissant spécifiquement des modalités de choix des moyens d'enseignement, de celles applicables dans l'enseignement postobligatoire.

En ce sens, il reconnaît la compétence des enseignants du secondaire II d'organiser leur enseignement selon les objectifs, les programmes et les méthodes définis par les plans d'études, ainsi que de créer ou choisir leurs moyens d'enseignement tels que fixés par leur cahier des charges. Dans ce cadre, la modération active et les commentaires des enseignants, de même que la maturité des élèves constituent des éléments essentiels à la bonne compréhension du contexte d'utilisation d'un support pédagogique et à l'évaluation de la qualité et de la neutralité de l'enseignement. Conformément à l'article 45 LEO), applicable également dans l'enseignement postobligatoire selon le renvoi général de son article 1^{er}, alinéa 3, le directeur de l'établissement est, en dernier ressort, responsable de toutes les activités pédagogiques et assure un contrôle sur le choix des moyens d'enseignement opéré par les enseignants du secondaire II. En ce sens, il garantit la neutralité de l'enseignement public comme l'exige l'article 45 de la Constitution vaudoise.

Enfin et en application de l'article 1 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10), le Conseil d'Etat rappelle que la formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (partenaires sociaux, associations professionnelles, autres organisations compétentes et autres prestataires de la formation professionnelle). À ce titre, il tient à souligner l'importance de l'implication et des responsabilités assumés par les organisations du monde du travail en terme d'élaboration des contenus et de prestations de formation, que ce soit dans le cadre des ordonnances de formation ou des cours interentreprises par exemple. Tout en respectant le devoir de neutralité de l'enseignement, cette collaboration de l'Etat avec les organisations du monde du travail vise à assurer la qualité et l'employabilité du système de l'apprentissage et constitue une condition sine qua non de la formation professionnelle.

II. Réponses aux questions

- **Des supports ou outils pédagogiques financés par des sociétés privées sont-ils utilisés dans l'école vaudoise, que ce soit aux niveaux primaire, secondaire I ou secondaire II ? Si oui, lesquels ?**

Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les moyens d'enseignement et autres outils ou supports pédagogiques font tous l'objet d'un appel d'offres cantonal ou romand, d'une réalisation et d'un suivi contrôlés très minutieusement à chaque étape de leur élaboration, selon les réglementations mises en place par les secteurs concernés du département en charge de la formation. Le Conseil d'Etat peut donc garantir qu'aucun des moyens présents sur la liste des réquisitions publiée par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) ne provient, en totalité ou en partie, de sociétés privées.

Les établissements scolaires, par l'intermédiaire de leur directeur-trice, doivent se conformer à la loi et ne peuvent pas, par conséquent, acquérir de supports pédagogiques contraires au cadre légal. Ils sont

toutefois libres de compléter les moyens et outils officiels par tout autre matériel didactique qui réponde au cadre fixé par la loi.

En ce qui concerne la formation postobligatoire, le Conseil d'Etat confirme l'utilisation au sein des écoles professionnelles ou des métiers vaudoises de supports de cours élaborés par les organisations du monde du travail ou en collaboration avec ces dernières. Relevant principalement des cours de pratique à la formation professionnelle, ces outils pédagogiques portent généralement sur les compétences métiers et répondent aux contenus, objectifs et exigences fixés par les ordonnances fédérales de formation et leur plan d'étude respectif.

Conformément à leur cahier des charges, les enseignants organisent leurs enseignements et choisissent librement ces moyens d'enseignement, le directeur de l'établissement étant responsable en dernier ressort des choix opérés par le corps enseignant et de la neutralité de l'enseignement dispensé.

S'agissant du support de cours mentionné dans l'enquête de la RTS à laquelle fait vraisemblablement référence l'interpellante, à savoir l'émission " Mise au point " du 27 août 2017, le Conseil d'Etat informe qu'il s'agit de la 14^e édition d'un manuel intitulé " Droit, Etat, Economie ", édité par la société Schatz Verlag Gmbh à St-Gall et destiné aux apprentis et gymnasiens. Il constate que ce manuel est élaboré en partenariat avec le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, dont le logo apparaît clairement sur la couverture et à l'intérieur de l'ouvrage aux côtés des autres partenaires cités ci-après, ainsi que des administrations cantonales des contributions, de la Délégation de l'Union européenne en Suisse et pour la Principauté de Liechtenstein, ainsi que d'entreprises privées dont Raiffeisen, Victorinox, Amag, Suisse énergie, Swissnuclear, Nagra et Manpower. De plus, il relève que la préface de ce manuel est signée par M. Johann N. Schneider-Ammann, en tant que conseiller fédéral et chef du Département de la formation, de la recherche et de l'innovation, lequel s'adresse directement aux étudiants et aux apprentis.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat informe que ce manuel a pu être utilisé comme ressource pédagogique par des enseignants au sein de douze établissements de formation du degré postobligatoire, principalement dans le cadre de l'Ecole de culture générale et de l'Ecole de commerce. Cela étant, il relève que la Direction générale de l'enseignement postobligatoire est intervenue auprès des directions des gymnases et des écoles professionnelles pour leur indiquer qu'il s'oppose en principe à l'utilisation de cet ouvrage en tant que support de cours ou d'exercice, en leur rappelant l'interdiction de toute propagande de l'article 11 LEO. Partant, les enseignants qui seraient exceptionnellement amenés à se servir d'un extrait de cet ouvrage ont été enjoins de sélectionner les pages dénuées de toute mention d'un groupe industriel ou économique, ou de son logo. En ce sens, le Conseil d'Etat admet son utilisation restrictive et éclairée par le corps enseignant de la même manière qu'il n'avait pas remis en question, dans le cadre de sa réponse à une précédente interpellation (15_INT_338), l'utilisation au sein d'établissements de formation vaudois de la brochure " Je défends mes droits " ou du classeur " Guide de l'employeur " édités respectivement par l'Union syndicale suisse et le Centre patronal vaudois.

– **Le sponsoring éducatif à l'école est-il autorisé ?**

La DGEO prône le principe de l'interdiction de la publicité à l'école. Ce principe est fixé à l'article 11 LEO et à l'article 7 du règlement d'application de la LEO (RLEO ; RSV 400.02.1). Le sponsoring éducatif à l'école n'est donc pas autorisé, dès lors qu'il constitue une forme de propagande commerciale.

Cela dit, le Conseil d'Etat précise qu'il ne considère pas comme relevant de la propagande commerciale les supports de cours élaborés sans publicité explicite par les organisations du monde du travail ou en collaboration avec ces dernières dans le cadre des tâches que leur attribuent les lois fédérales et cantonales sur la formation professionnelle.

– **Si oui, une directive en fixe-t-elle les contours et les conditions ?**

Tel que ceci est prévu aux articles 45 LEO et 49 RGY mentionnés en préambule, le Conseil d'Etat rappelle qu'il revient aux directeurs d'établissement la responsabilité d'évaluer, au cas par cas, dans quelle mesure une activité, par exemple l'usage d'un support de cours, constitue une forme de propagande ou de publicité devant être interdite. Il informe en outre qu'aucune directive supplémentaire n'existe en la matière.

– **Quelle est la marge de manœuvre des établissements scolaires en la matière ?**

Les établissements de la scolarité obligatoire, par l'intermédiaire de leur directeur-trice, doivent se conformer à la loi et ne peuvent pas, par conséquent, acquérir de supports pédagogiques contraires au cadre légal. Les établissements scolaires sont toutefois libres de compléter les moyens et outils officiels par tout autre matériel didactique qui réponde au cadre fixé par la loi.

Comme mentionné à titre préliminaire et dans ses réponses qui précèdent, le Conseil d'Etat reconnaît, aux enseignants du degré secondaire II et aux directeurs d'établissement de la formation postobligatoire, la responsabilité du choix des moyens d'enseignement dans le respect du principe de neutralité de l'enseignement.

En effet, la modération active et les commentaires des enseignants, de même que la maturité des élèves constituent des éléments essentiels à la bonne compréhension du contexte d'utilisation d'un support pédagogique et, partant, à la bonne observation de l'interdiction de toute forme de propagande, tant politique, confessionnelle ou commerciale.

– **Les enseignants sont-ils sensibilisés à cette problématique ?**

Le Conseil d'Etat atteste que la connaissance des diverses dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant leur profession constituent des compétences clés de la formation des enseignants, conformément au référentiel de compétences professionnelles de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud (HEP-VD).

Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les risques liés au sponsoring, à la publicité à l'école ont été rappelés à plusieurs reprises par la direction générale aux établissements scolaires. Les directions d'établissements et leurs enseignants sont ainsi informés de ce qui constitue par ailleurs le cadre légal dans lequel ils travaillent. En cas de doute, les enseignants sont invités à prendre conseil auprès de leur hiérarchie, laquelle, au besoin, peut s'en remettre à la Direction générale. Si la Direction générale est questionnée au sujet d'une situation particulière, elle rappelle le principe de l'interdiction de la publicité à l'école. Le Directeur général est habilité à faire retirer d'éventuels manuels ou matériel inadéquats en se fondant sur les articles susmentionnés.

En ce sens, le Conseil d'Etat évalue positivement les moyens légaux et réglementaires de sensibilisation des enseignants à l'interdiction de la propagande commerciale dans l'enseignement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 janvier 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean